



CRAFT

CRAFT 2.0

Volume 2B

Critères pour les producteurs de minerais de la MAPE

Critères spécifiques aux ressources minières

5 octobre 2020

Version officielle : Anglais¹

CRAFT 2.0 remplace CRAFT 1.0 (31 juillet 2018)
après le deuxième cycle de consultation publique

Le responsable du code est l'Alliance pour une Mine Responsable (ARM)
Contact : standards@responsiblemines.org

Ce document a été élaboré par l'équipe ARM dans le cadre du projet CAPAZ (financé par l'Alliance Européenne pour des Minerais Responsables (EPRM): <https://europeanpartnershipresponsibleminerals.eu> et mis en oeuvre par ARM: <https://www.responsiblemines.org/fr/> et RESOLVE: www.resolve.ngo) et par le comité de la norme CRAFT convoqué par ARM, avec le soutien du conseil consultatif du Code CRAFT convoqué par RESOLVE.



Le Code CRAFT est publié sous la licence « Creative Commons Attribution - ShareAlike 4.0 International » (<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>). Le contenu des références explicites ou implicites tiré d'autres sources reste soumis aux droits d'auteur des sources respectives.

Credits photos: Alliance pour une Mine Responsable

¹ En cas d'incohérence entre les versions, la référence par défaut est la version dans la langue officielle : l'anglais version 2.0.

SOMMAIRE

Introduction	3
1. L'or : Critères spécifiques	4
MODULE 1: MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE GESTION	4
MODULE 5: RISQUES IMPORTANTS « NON-INCLUS DANS L'ANNEXE II" ENTRAÎNANT DES MESURES D'AMÉLIORATIONS	5
1.1 <i>Droits humains et des travailleurs</i>	5
2. Étain, tantale, tungstène (3T) : Critères spécifiques	9
MODULE 5: RISQUES IMPORTANTS « NON-INCLUS DANS L'ANNEXE II" ENTRAÎNANT DES MESURES D'AMÉLIORATIONS	9
2.1 <i>Droits humains et des travailleurs</i>	10
3. Cobalt: Critères spécifiques	12
MODULE 5: RISQUES IMPORTANTS « NON-INCLUS DANS L'ANNEXE II" ENTRAÎNANT DES MESURES D'AMÉLIORATIONS	12
3.1 <i>Droits humains et des travailleurs</i>	12
4. Pierres précieuses: Critères spécifiques	15



INTRODUCTION

La version 2.0 du Code CRAFT est constituée de trois volumes indivisibles. Le volume 1 contient la description des objectifs, de la logique et des principes du CRAFT ainsi que sa portée et la terminologie. Le volume 2 suppose que les utilisateurs savent comment appliquer le code CRAFT conformément au volume 1.

Le volume 2A contient tous les critères indépendants des ressources minières pour les Producteurs de Minerais de l'Activité minière artisanal et à petite échelle (PMA).

Ce Volume 2B expose, quant à lui, les critères qui s'appliquent uniquement pour les PMA de certains minerais.

Cette séparation entre le volume 2A et le volume 2B a seulement pour objectif d'améliorer la lisibilité et la clarté des critères applicables².

Le volume 2B est la continuation du volume 2A et tous deux constituent, ensemble, le volume 2.

Des informations générales, des commentaires supplémentaires, des notes explicatives et des outils proposés figurent dans **le volume 4** (Guide).



² Par exemple, les mineurs d'or ne sont pas tenus de lire les exigences applicables aux mineurs de cobalt et de tantale et inversement. Il n'est pas nécessaire que les PMA évaluent si une exigence s'applique ou non (par exemple, en guise d'exagération) : les mineurs de pierres précieuses ne se demandent pas pourquoi ils devraient réduire leur utilisation de mercure.

1. L'OR : CRITÈRES SPÉCIFIQUES



En plus des critères indépendants du type de minerai du volume 2A, les critères spécifiques suivants s'appliquent à tous les PMA produisant de l'or comme produit principal ou sous-produit.

MODULE 1 : MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE GESTION



M.1/5.2.3/S.1.1

5. Catégorie : [Gestion d'entreprise](#)

5.2 Enjeu : Pratiques de gestion

5.2.3 Sous-enjeu : Système de gestion

Le PMA déclare qu'il s'engage à soutenir la Convention de Minamata sur le mercure et à « réduire (et si possible éliminer) l'utilisation du mercure », comme l'exige la Convention.

Critères : Le PMA déclare (dans le rapport CRAFT ou dans une déclaration annexe) son engagement à "réduire (et si possible éliminer) l'utilisation du mercure", comme l'exige la Convention de Minamata.

MODULE 5: RISQUES IMPORTANTS

« NON-INCLUS DANS L'ANNEXE II »

ENTRAÎNANT DES MESURES D'AMÉLIORATIONS

1.1 DROITS HUMAINS ET DES TRAVAILLEURS



M.5/1.3.11/S.1.1

(Convention de Minamata, Annexe C, par.1 (b) (i))

1. Catégorie : Droits humains et des travailleurs

1.3 Enjeu : Santé et sécurité au travail

1.3.11 Sous-enjeu : Utilisation du mercure et production

Le PMA prend des mesures pour mettre fin à l'amalgamation au mercure de minerai brut.

Risque :

Le minerai brut (sédiments alluviaux ou minerai de roches dures) est amalgamé au mercure sans concentration préalable (« fusion du minerai brut »).

Contrôlé

Le PMA n'utilise pas l'amalgamation au mercure de minerai brut. Tout le minerai extrait est pré-concentré (par tri manuel, concentration gravimétrique, flottation ou autres méthodes) et, si une amalgamation est nécessaire, seul le concentré est amalgamé.
-- ou --
Le PMA n'utilise pas de mercure.

En progression

Amélioration : Le PMA a un plan d'amélioration technique et le met en œuvre en évaluant les méthodes appropriées de concentration des minerais, en appliquant ces méthodes dans ses centres de traitement domestiques et industriels, et en les rendant obligatoires pour tous ses membres.



M.5/1.3.11/S.1.2

(Convention de Minamata, Annexe C, par.1 (b) (ii))

1. Catégorie : Droits humains et des travailleurs

1.3 Enjeu : Santé et sécurité au travail

1.3.11 Sous-enjeu : Utilisation du mercure et production

Le PMA prend des mesures pour mettre fin au brûlage à l'air libre d'amalgames ou d'amalgames transformés.

Risque :

Le brûlage des amalgames est réalisé sans dispositif de récupération du mercure.

Contrôlé

Le brûlage d'amalgames à l'air libre n'a pas lieu. Celui-ci se fait uniquement avec des cornues ou des systèmes munis de hottes permettant la récupération du mercure.

-- ou --

Le PMA n'utilise pas de mercure.

En progression

Amélioration : Le PMA a un plan d'amélioration technique et le met en œuvre, en sensibilisant ses membres aux risques sanitaires liés au mercure, en rendant les dispositifs de récupération du mercure disponibles et accessibles (mineurs et collecteurs), et en rendant leur utilisation obligatoire.



M5/1.3.11/S.1.3

(Convention de Minamata, Annexe C, par.1 (b) (iii))

1. Catégorie : Droits humains et des travailleurs

1.3 Enjeu : Santé et sécurité au travail

1.3.11 Sous-enjeu : Utilisation du mercure et production

Le PMA prend des mesures pour mettre fin au brûlage d'amalgames dans les zones résidentielles.

Risque :

Le brûlage d'amalgames a lieu dans les zones résidentielles, par exemple près des habitations des mineurs ou dans des boutiques d'achat d'or typiques au cœur des villages.

Contrôlé

Le brûlage d'amalgames se fait uniquement dans des zones spécifiques, jamais à l'intérieur des habitations ou à proximité des zones résidentielles.

-- ou --

Le PMA n'utilise pas de mercure.

En progression

Amélioration : Le PMA a un plan d'amélioration technique et le met en œuvre, en sensibilisant les mineurs et leurs familles aux dangers du mercure pour la santé, en évitant de brûler les amalgames à la maison, et en déplaçant les boutiques d'achat d'or vers des zones spécifiques loin des zones résidentielles, des marchés alimentaires ou encore des restaurants.



M.5/1.3.11/S.1.4

(Convention de Minamata, Annexe C, par.1 (b) (iv))

1. Catégorie : Droits humains et des travailleurs

1.3 Enjeu : Santé et sécurité au travail

1.3.11 Sous-enjeu : Utilisation du mercure et production

Le PMA prend des mesures pour éradiquer les pratiques de lixiviation au cyanure des sédiments, du minerai ou des résidus auxquels du mercure a été ajouté sans en avoir au préalable retiré ce dernier.

Risque :

Les résidus d'amalgamation (provenant de sédiments alluviaux ou de minerai de roche dure) sont traités dans des usines de lixiviation au cyanure sans aucun traitement préalable de récupération du mercure. Cela s'applique également aux pré-concentrés d'amalgamation (lorsque l'amalgamation de minerai brut a déjà été éliminée).

Contrôlé

Les matériaux à lixivier (sédiments, minerai ou résidus) ne proviennent pas de processus d'amalgamation précédents au cours desquels du mercure a été utilisé.

-- ou --

Le PMA ne pratique pas la lixiviation au cyanure.

En progression

Amélioration : Les matériaux à lixivier (sédiments, minerai ou résidus) sont prétraités avant la lixiviation, afin d'éliminer le mercure.

2. ÉTAIN, TANTALE, TUNGSTÈNE (3T) : CRITÈRES SPÉCIFIQUES



En plus des critères indépendants du type de minerai du volume 2A, les critères spécifiques suivants s'appliquent à tous les PMA produisant du tantale, étain ou tungstène comme produit principal ou sous-produit.

MODULE 5 : RISQUES IMPORTANTS
« NON-INCLUS DANS L'ANNEXE II »
ENTRAÎNANT DES MESURES D'AMÉLIORATIONS

2.1 DROITS HUMAINS ET DES TRAVAILLEURS



M.5/1.3.10/S.2.1

1. Catégorie : Droits humains et des travailleurs

1.3 Enjeu : Santé et sécurité au travail

1.3.10 Sous-enjeu : Substances dangereuses

S'applique au minerai de tantale:

Le PMA prend des mesures pour minimiser l'exposition des mineurs³ aux émissions radioactives provenant du minerai de tantale (coltan) et de ses concentrés.

Risque :

Le minerai de tantale (coltan) peut contenir des traces d'éléments radioactifs, à savoir de l'uranium, du thorium et du radium, qui peuvent affecter la santé des mineurs participant à leur extraction, leur traitement ou leur transport. .

Contrôlé

La teneur en éléments radioactifs dans le minerai de tantale (coltan) est insignifiante.

-- ou --

Les mineurs sont conscients des risques et, s'ils sont régulièrement exposés au tantale, ils utilisent des masques anti-poussières, se lavent et changent de vêtements avant de quitter leur lieu de travail.

En progression

Amélioration : Si le minerai de tantale (coltan) contient une concentration d'éléments radioactifs jugée dangereuse pour la santé, le PMA informe ses membres des risques pour la santé, et un plan d'amélioration est élaboré et mis en oeuvre afin d'atténuer les risques d'exposition professionnelle aiguë aux radiations, en particulier aux particules de coltan.

³ Voir la définition dans le volume 1 : Le terme "mineur" comprend tous les hommes et femmes impliqués dans l'extraction, la sélection, le traitement ou le transport de minerais à partir de gisements primaires ou secondaires, de décharges et de résidus.



M.5/1.3.10/S.2.2

1. Catégorie : Droits humains et des travailleurs

1.3 Enjeu : Santé et sécurité au travail

1.3.10 Sous-enjeu : Substances dangereuses

S'applique au minerai de tantale:

Le PMA prend des mesures pour minimiser l'exposition des zones résidentielles aux émissions radioactives provenant du minerai de tantale (coltan) et de ses concentrés.

Risque :

Le minerai de tantale (coltan) peut contenir des traces d'éléments radioactifs, à savoir de l'uranium, du thorium et du radium, pouvant affecter la santé des familles de mineurs si les produits extraits sont stockés dans leurs habitations.

Contrôlé

La teneur en éléments radioactifs dans le minerai de tantale (coltan) est insignifiante.

-- ou --

Les mineurs sont conscients des risques et évitent de stocker des sacs de minerais chez eux.

En progression

Amélioration : Si le minerai de tantale (coltan) contient une concentration d'éléments radioactifs jugée dangereuse pour la santé, le PMA informe ses membres des risques pour la santé, et un plan d'amélioration est élaboré et mis en œuvre afin d'atténuer l'exposition aux radiations à long terme, en particulier lors du stockage du minerai ou des concentrés dans les habitations et les zones résidentielles.

3. COBALT: CRITÈRES SPÉCIFIQUES



En plus des critères indépendants du type de minerai du volume 2A, les critères spécifiques suivants s'appliquent à tous les PMA produisant du cobalt comme produit principal ou sous-produit.

MODULE 5 : RISQUES IMPORTANTS « NON-INCLUS DANS L'ANNEXE II » ENTRAÎNANT DES MESURES D'AMÉLIORATIONS

3.1 DROITS HUMAINS ET DES TRAVAILLEURS



M.5/1.3.10/S.3.1

1. Catégorie : Droits humains et des travailleurs

1.3 Enjeu : Santé et sécurité au travail

1.3.10 Sous-enjeu : Substances dangereuses

Le PMA prend des mesures pour minimiser l'exposition des mineurs⁴ au cobalt et aux traces d'autres éléments chimiques potentiellement dangereux dans le minerai.

Risque :

Une exposition excessive au cobalt peut entraîner divers effets néfastes sur la santé. De plus, les minerais de cobalt peuvent contenir des traces d'autres éléments potentiellement toxiques ou radioactifs. Cela peut affecter la santé des mineurs engagés dans l'extraction, le traitement ou le transport.

Contrôlé

Les mineurs sont conscients des risques et, s'ils sont régulièrement exposés au cobalt ou à des concentrés, ils utilisent des masques anti-poussières, se lavent et changent de vêtements avant de quitter leur lieu de travail.

En progression

Amélioration : Le PMA a obtenu des informations sur les caractéristiques chimiques de son minerai et informe ses membres des risques sanitaires. Un plan d'amélioration est établi afin d'atténuer le risque d'intoxication professionnelle ou d'exposition aux radiations, en particulier aux particules de minerai de cobalt.

⁴ Voir la définition dans le volume 1 : Le terme "mineur" comprend tous les hommes et femmes impliqués dans l'extraction, la sélection, le traitement ou le transport de minerais à partir de gisements primaires ou secondaires, de décharges et de résidus.



M.5/1.3.10/S.3.2

1. Catégorie : Droits humains et droits des travailleurs

1.3 Enjeu : Santé et sécurité au travail

1.3.10 Sous-enjeu : Substances dangereuses

Le PMA prend des mesures pour minimiser l'exposition des zones résidentielles au cobalt et aux traces d'autres éléments chimiques potentiellement dangereux.

Risque :

Une exposition excessive au cobalt peut entraîner divers effets néfastes sur la santé. De plus, le cobalt peut contenir des traces d'autres éléments potentiellement toxiques ou radioactifs. Cela peut affecter la santé des familles de mineurs si les produits extraits sont stockés chez eux.

Contrôlé

Les mineurs sont conscients des risques et ne stockent pas de sacs de minerai chez eux. Le chargement et le transport sont réalisés de manière sûre.

En progression

Amélioration : Le PMA a obtenu des informations sur les caractéristiques chimiques de son minerai et informe ses membres des risques sanitaires. Un plan d'amélioration est établi et mis en œuvre afin d'atténuer les risques de contamination au niveau des habitations, des zones résidentielles et tout au long des voies de transport.

4. PIERRES PRÉCIEUSES: CRITÈRES SPÉCIFIQUES



Tous les critères indépendants du type de minerai du volume 2A s'appliquent.
Aucun critère spécifique au produit ne s'applique.